

Règlement de prévoyance 2024

SPES – Caisse de prévoyance du Diocèse de Sion

Adopté par le Conseil de fondation le 19.01.2024

En vigueur dès le 01.01.2024

Table des matières

Abréviations	1
Généralités	2
Art. 1 Dénomination et constitution	2
Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP	2
Art. 3 Rapport avec la LREE	2
Art. 4 But	2
Affiliation à la SPES	4
Art. 5 Principe	4
Art. 6 Début	4
Art. 7 Procédure administrative	4
Art. 8 Devoirs lors de l'entrée en service	5
Art. 9 Examen médical, réserves médicales et réticence	5
Art. 10 Fin	6
Art. 11 Cas particuliers	6
Art. 12 Absence temporaire	7
Art. 13 Maintien de l'assurance après la dissolution des rapports de travail par l'employeur	7
Art. 14 Employeurs multiples	8
Définitions	9
Art. 15 Désignations	9
Art. 16 Salaire annuel	9
Art. 17 Salaire cotisant	9
Art. 18 Age réglementaire de la retraite	10
Art. 19 Avoir de vieillesse	10
Art. 20 Bonifications de vieillesse	10
Art. 21 Rachat de prestations	11
Ressources de la SPES	12
Art. 22 Cotisation de l'assuré	12
Art. 23 Cotisation de l'employeur	12
Art. 24 Participation aux excédents résultant de contrats d'assurance	12
Art. 25 Cotisations d'assainissement	12
Prestations de la SPES – Généralités	13
Art. 26 Obligation d'informer et d'annoncer	13
Art. 27 Traitement de données personnelles	13
Art. 28 Paiement des prestations	13
Art. 29 Surindemnisation et coordination avec d'autres assurances	15
Art. 30 Adaptation des rentes	15
Prestations de la SPES	17
Art. 31 Prestations assurées aux assurés de la catégorie "prêtres"	17
Art. 32 Prestations assurées aux assurés de la catégorie "laïcs"	17
Prestations de retraite	17
Art. 33 Droit à la rente de retraite	17
Art. 34 Retraite partielle	18
Art. 35 Montant de la rente de retraite	18
Art. 36 Capital-retraite	18
Prestations temporaires d'invalidité	19
Art. 37 Reconnaissance de l'invalidité	19
Art. 38 Droit à la rente d'invalidité	19
Art. 39 Montant de la rente complète	20
Art. 40 Libération des cotisations	20
Art. 41 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations	20

Rente de conjoint survivant	20
Art. 42 Droit à la rente de conjoint survivant	20
Art. 43 Montant de la rente de conjoint survivant	20
Rente d'enfant	21
Art. 44 Bénéficiaires	21
Art. 45 Droit à la rente d'enfant	21
Art. 46 Montant de la rente d'enfant	21
Capital-décès	21
Art. 47 Principe	21
Art. 48 Ayants droit	22
Art. 49 Montant du capital-décès	22
Prestations liées au divorce	22
Art. 50 Décès d'un assuré divorcé	22
Art. 51 Divorce	23
Prestation de libre passage	25
Art. 52 Fin des rapports de service avant le 1 ^{er} janvier suivant le 24 ^{ème} anniversaire	25
Art. 53 Droit à la prestation de libre passage	25
Art. 54 Montant de la prestation de libre passage	26
Art. 55 Affectation de la prestation de libre passage	26
Art. 56 Paiement en espèces	26
Encouragement à la propriété du logement	27
Art. 57 Versement anticipé	27
Art. 58 Mise en gage	27
Administration de la SPES	29
Art. 59 Composition du Conseil de fondation	29
Art. 60 Constitution du Conseil de fondation, réunion et décisions	29
Art. 61 Attributions, complétences du Conseil de fondation	29
Art. 62 Assemblée générale des Employeurs et des assurés	29
Art. 63 Comptes et organe de révision	30
Art. 64 Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle	30
Art. 65 Responsabilité, discrétion	31
Art. 66 Mesures en cas de découvert	31
Dispositions transitoires et finales	32
Dispositions transitoires	32
Art. 67 Invalides et garantie des rentes en cours	32
Art. 68 Rentes d'invalidité en cours	32
Art. 69 Garantie des prestations risques	32
Dispositions finales	33
Art. 70 Information de l'assuré	33
Art. 71 Modification du règlement	33
Art. 72 Interprétation	33
Art. 73 Contestations	33
Art. 74 Versions	33
Art. 75 Entrée en vigueur	33
Annexe	34

Abréviations

1. Dans le présent règlement, les abréviations suivantes sont utilisées:

SPES:	SPES – Caisse de prévoyance du Diocèse de Sion
Employeur:	Diocèse de Sion, en particulier les paroisses catholiques sises dans le Canton du Valais
AVS:	Assurance-vieillesse et survivants
AI:	Assurance-invalidité
LPP:	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2:	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP:	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LREE	Loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais
RLREE	Règlement d'application de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais
CC:	Code civil suisse
CO:	Code des obligations

2. Les termes au masculin désignant des personnes s'appliquent aux deux sexes, sauf mention expresse.
3. L'enregistrement d'un partenariat au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe auprès de l'Office d'état civil est assimilé à un mariage au sens du présent règlement. Les personnes liées par un partenariat enregistré sont assimilées à des personnes mariées (conjoints) au sens du présent règlement. La dissolution judiciaire d'un partenariat est assimilée à un divorce au sens du présent règlement.

Généralités

Art. 1 Dénomination et constitution

1. Sous la dénomination "SPES – Caisse de prévoyance du Diocèse de Sion", il existe à Sion une fondation au sens des articles 52, 80 et suivants du CC et des Canons 113 à 123 du Code de droit canonique, créée par acte authentique du 11.12.1984 et par décret d'érection canonique du 26.02.1985.
2. La SPES est régie par:
 - a. les articles 52, 80 et suivants du CC;
 - b. les articles 331 à 331e du CO;
 - c. les articles 7 et 8 du règlement d'application (ci-après: "le RLREE") du 07.07.1993, modifiés le 15.12.1993 et le 30.11.2016, de la Loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais (ci-après: "la LREE") du 13.11.1991 modifiée le 01.05.1996;
 - d. les Canons 113 à 123 du Code de droit canonique;
 - e. les statuts du 11.12.1984 (18.01.1985), modifiés par acte authentique du 07.12.1987 et du 03.10.2001;
 - f. le décret d'érection canonique du 26.02.1985;
 - g. le présent règlement, édicté en application de l'article 13 des statuts.

Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP

1. La SPES est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP.
2. Elle est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale, en application de l'article 48 LPP. Par cette inscription, la SPES s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minimales de la LPP et de ses ordonnances.
3. Le plan de prévoyance adopté par la SPES est un plan dit "en primauté des cotisations" au sens de l'article 15 LFLP.

Art. 3 Rapport avec la LREE

1. La SPES est une des caisses de prévoyance officielles instituées par l'Eglise catholique-romaine, au sens de l'article 7 du RLREE.
2. Elle est de droit privé au plan civil, bien que reconnue explicitement par le RLREE, et de droit public au plan canonique.

Art. 4 But

1. La SPES a pour but de verser des prestations en cas d'invalidité, de décès et de retraite:
 - a. aux prêtres incardinés au Diocèse de Sion, ainsi qu'aux prêtres non incardinés y exerçant un ministère;
 - b. aux diacres incardinés au Diocèse de Sion, ainsi qu'aux diacres non incardinés y exerçant un ministère;
 - c. aux religieux et religieuses de droit diocésain en vertu du droit canonique;

- d. aux chanoines de Saint-Maurice;
- e. aux laïcs, hommes et femmes, exerçant un ministère d'Eglise dans le Diocèse de Sion ou qui sont au service de l'Eglise dans le Diocèse de Sion.

Affiliation à la SPES

Art. 5 Principe

1. L'affiliation à la SPES est obligatoire pour toutes les personnes soumises à l'article 8 alinéa 1 lettre a) de la LREE, à savoir les ecclésiastiques et les laïcs chargés de tâches pastorales en paroisses valaisannes, à l'exception de celles qui ont déjà atteint l'âge réglementaire de la retraite.
2. L'affiliation obligatoire à la SPES n'intervient que si le salaire annuel atteint le seuil d'entrée défini par la Caisse (cf. annexe, chiffre 1).
3. L'affiliation à la SPES est facultative pour les personnes non soumises à la LREE, à savoir les ecclésiastiques et les laïcs chargés de tâches pastorales au service du Diocèse de Sion, de la Congrégation du Grand-St-Bernard, du décanat d'Aigle, d'autres organes ou fondations ecclésiastiques, ainsi que le personnel auxiliaire selon l'article 8 alinéa 1 lettre b) de la LREE, tels que les organistes, les sacristains, les secrétaires, les concierges, les directeurs de chœurs, les catéchistes ou les stagiaires.
4. L'affiliation facultative à la SPES ne peut intervenir que si le salaire annuel atteint au moins le seuil d'entrée défini par la Caisse (cf. annexe, chiffre 1).
5. L'employeur qui affine du personnel à titre facultatif doit le faire sur la base de critères objectifs appliqués à l'ensemble de son personnel. Il doit en outre s'engager à assurer toutes les personnes qui remplissent les critères au sein de la SPES.
6. Les personnes qui, lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins ou sont restées assurées à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP ne sont pas assurées.

Art. 6 Début

1. L'affiliation obligatoire à la SPES au sens de l'article 5 alinéa 1 intervient au jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier suivant leur 17^{ème} anniversaire.
2. L'affiliation facultative à la SPES de la personne exerçant une activité lucrative auprès d'un employeur affilié et répondant aux critères fixés par cet employeur (selon article 5 alinéa 3) intervient au 1^{er} jour d'un mois, selon les indications fournies par l'employeur, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier suivant le 17^{ème} anniversaire.
3. Jusqu'au 31 décembre suivant le 24^{ème} anniversaire de l'assuré ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement aux risques d'invalidité et de décès. Dès le 1^{er} janvier suivant le 24^{ème} anniversaire, elle s'étend également à la retraite.

Art. 7 Procédure administrative

1. Les personnes pour lesquelles l'affiliation est obligatoire au sens de l'article 5 alinéa 1 sont affiliées par leur employeur qui remplit le formulaire d'affiliation et l'envoie à la SPES. La SPES informe l'assuré.
2. Les personnes pour lesquelles l'affiliation est facultative au sens de l'article 5 alinéa 3 sont affiliées par leur employeur qui remplit le formulaire d'affiliation et l'envoie à la SPES. L'administration s'assure que la demande d'affiliation répond aux exigences de l'article 5.

Art. 8 Devoirs lors de l'entrée en service

1. Lors de son affiliation, l'assuré, respectivement pour lui l'institution de prévoyance du précédent employeur et/ou de libre passage, doit fournir à la SPES toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment:
 - a. le nom et l'adresse d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage auprès desquelles il détient des avoirs de prévoyance;
 - b. le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimum LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans;
 - c. s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage; les salariés mariés au 01.01.1995 qui ne connaissent pas le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage, communiquent à la SPES le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 01.01.1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé;
 - d. l'éventuel montant qui, suite à un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
 - e. l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier-gagiste;
 - f. toutes les informations relatives à l'avoir de vieillesse minimum LPP et/ou à la part minimum LPP transférée, versée ou remboursée dans le cadre du partage de la prévoyance des suites d'un divorce ou d'un versement pour l'accession à la propriété du logement; la SPES est habilitée à demander, pour l'assuré, ces informations aux institutions de prévoyance ou de libre passage auxquelles l'assuré a été affilié;
 - g. les éventuels montants et dates des rachats volontaires de prestations dans les trois années précédant la date d'entrée dans la SPES;
 - h. toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance.
2. La SPES est habilitée à demander, pour l'assuré, les informations ci-devant aux institutions de prévoyance ou de libre passage auxquelles l'assuré a été affilié.

Art. 9 Examen médical, réserves médicales et réticence

1. Le Conseil de fondation peut exiger de tout nouvel assuré qu'il se soumette à un examen médical auprès d'un médecin désigné par la SPES, agréé par elle ou désigné par le réassureur de la SPES, sans frais pour l'assuré.
2. Le Conseil de fondation peut également exiger de tout assuré qu'il se soumette à un examen médical en cas d'augmentation de salaire (et donc de prestation) selon les conditions fixées par le contrat d'assurance.
3. Au vu du résultat de l'examen médical le Conseil de fondation peut, en se référant au préavis du médecin ou de la réserve imposée par le réassureur, imposer une ou plusieurs réserves pour l'assurance invalidité et l'assurance décès. Elles seront toutefois inopérantes pour la part de prestations découlant des exigences minima imposées par la LPP.
4. Le Conseil de fondation statue en principe dans les 90 jours suivant l'annonce de l'affiliation à la SPES mais au plus tard 30 jours après l'annonce du réassureur. Si des réserves sont imposées, l'intéressé en sera informé par écrit. La durée de leur validité n'excédera pas cinq ans et leur objet sera communiqué à l'assuré par le médecin qui aura procédé à l'examen. Si l'assuré devient invalide ou décède d'une affection ayant fait l'objet d'une réserve durant la période de validité de celle-ci, les prestations d'invalidité ou de décès de la SPES sont réduites de manière définitive aux prestations minimales LPP.

5. Jusqu'à la communication de l'affiliation avec ou sans réserves, il existe une couverture de prévoyance provisoire en faveur de l'assuré. Si pendant la durée de la couverture provisoire un cas de prévoyance se réalise, les prestations de prévoyance se basent sur la prestation de libre passage apportée de l'ancienne institution de prévoyance en tenant compte des éventuelles réserves y afférentes. Les prestations provisoires subobligatoires sont servies si la cause du cas de prévoyance ne préexistait pas avant le début de la couverture provisoire.
6. Lorsqu'une prestation de libre passage est transférée à la SPES en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations assurées par la SPES grâce à cette prestation de libre passage ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'institution de prévoyance du précédent employeur.
7. Si une ou des réserves avaient été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, seul le médecin qui avait procédé à l'examen peut, avec l'accord de l'assuré, en communiquer l'objet au médecin-conseil de la SPES.
8. Si, en remplissant le questionnaire, l'assuré répond de manière erronée aux questions qui lui sont posées ou omet de déclarer un fait important dont il avait connaissance (réticence) ou refuse de se soumettre à un examen médical, la SPES peut, dans un délai de 90 jours à partir du moment où elle avait une connaissance certaine de la réticence ou à partir du jour où l'assuré a refusé l'examen médical, communiquer à l'assuré, par courrier recommandé, qu'elle se départit du rapport de prévoyance subobligatoire relatif aux prestations risquées. Les éventuelles prestations perçues en trop doivent être restituées.

Art. 10 Fin

1. Pour l'assuré, l'affiliation à la SPES prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, au plus tard à la fin du mois où l'assuré atteint l'âge de 70 ans, et sous réserve toutefois des articles 11, 12 et 13.
2. Pour l'assuré affilié sur une base facultative au sens de l'article 5 alinéa 3, l'affiliation peut prendre fin le jour où il ne remplit plus les conditions d'affiliation fixées par l'employeur. L'employeur est tenu d'annoncer la sortie dans les 30 jours qui précèdent la date de la sortie.
3. Si, durant le mois suivant la fin des rapports de service, l'assuré n'est pas lié à un nouvel employeur par un contrat de travail, et s'il décède ou est atteint par une incapacité de travail qui provoque ultérieurement son décès ou la reconnaissance de son invalidité par l'AI, les prestations servies par la SPES sont celles qui étaient assurées le jour où les rapports de service ont pris fin.
4. L'article 41 relatif au maintien provisoire de l'assurance ainsi que du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI est réservé.

Art. 11 Cas particuliers

1. Lorsqu'un assuré soumis à l'assurance obligatoire quitte le service d'un employeur affilié pour passer à celui d'un autre employeur affilié, la SPES doit en être informée sans délai. L'assuré conserve intégralement sa qualité d'assuré avec tous les droits et obligations qui lui sont attachés.
2. Si l'assuré est affilié à titre facultatif en application de l'article 5 alinéa 3, le nouvel employeur devra confirmer l'affiliation à la SPES par déclaration écrite. Si l'assuré ne remplit pas les critères d'affiliation auprès du nouvel employeur, l'assuré perd sa qualité d'assuré et les articles 52 à 56 lui sont applicables.
3. Lorsqu'un assuré quitte le service d'un employeur, celui-ci doit en informer la SPES sans délai et lui communiquer le nom et l'adresse du nouvel employeur.
4. Lorsque, en application des dispositions qui précèdent, un assuré change d'employeur tout en restant affilié à la SPES, ce dernier doit en informer la SPES avant son changement d'employeur.

Art. 12 Absence temporaire

1. Une absence temporaire n'excédant pas 12 mois n'est pas considérée comme une fin des rapports de service au sens des articles 52 et 53 si l'assuré demande au Conseil de fondation l'autorisation de rester affilié à la SPES et si cette autorisation est donnée.
2. Le Conseil de fondation se prononcera sur la base des motifs invoqués par l'assuré. Il agréera notamment la demande de l'assuré si celui-ci est envoyé en pays de missions ou s'il abandonne passagèrement son activité pour parfaire sa formation et fixera par écrit les conditions d'un maintien de l'assurance.
3. La cotisation risques et frais est due par l'assuré au début de l'absence temporaire. Au retour de l'assuré, celui-ci pourra combler, par un rachat, tout ou partie des cotisations d'épargne non versées durant son absence sous réserve que la prise en charge de cette cotisation ait été réglée par la convention.

Art. 13 Maintien de l'assurance après la dissolution des rapports de travail par l'employeur

1. L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans cesse d'être assujéti à l'assurance parce que les rapports de travail ont été dissous par l'employeur, peut maintenir son assurance pour autant qu'il en fasse la demande par écrit à la SPES avant l'échéance du délai de résiliation du contrat de travail mais au plus tard dans le mois qui suit la fin des rapports de travail, et pour autant qu'il reste soumis à l'AVS après la fin des rapports de travail. Il doit en outre apporter la preuve de la résiliation par l'employeur.
2. L'assuré peut soit maintenir uniquement l'assurance contre les risques décès et invalidité, soit l'étendre à l'assurance retraite. Si l'assuré opte dans sa demande pour l'assurance complète, il peut toutefois demander par écrit plus tard et pour l'avenir le seul maintien de l'assurance risques, le retour à l'assurance complète n'est en revanche plus possible.

L'assuré qui maintient son assurance est considéré comme un actif cotisant au sens du présent règlement.

3. Pendant la période du maintien de l'assurance, la prestation de libre passage reste dans la SPES même si l'assuré maintient uniquement l'assurance risques.
4. Le salaire cotisant est le salaire cotisant ayant cours lors de la fin des rapports de travail. S'il en fait la demande, l'assuré peut opter pour un salaire cotisant inférieur. Le salaire cotisant ne peut en aucun cas être supérieur au dernier salaire cotisant. Le choix du niveau de salaire cotisant est unique et irrévocable.
5. L'assuré est débiteur de l'intégralité des cotisations (propres cotisations et cotisations de l'employeur) calculées sur la base du salaire cotisant indiqué dans la demande de maintien de l'assurance.
6. Lorsque l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, il est tenu d'en informer la SPES. Le salaire cotisant est réduit proportionnellement à la part de son libre passage nécessaire au rachat dans la nouvelle institution de prévoyance.
7. Le maintien de l'assurance prend fin lorsque l'assuré:
 - a. résilie le maintien de l'assurance;
 - b. est en demeure avec le paiement des cotisations; l'assuré est en demeure lorsqu'il ne verse pas les cotisations dans les 30 jours à compter de la facturation des cotisations; la Caisse lui signifie formellement la résiliation à moins que l'assuré ne demande que le maintien de l'assurance-risques;
 - c. atteint l'âge réglementaire de la retraite ou prend une retraite anticipée;
 - d. a droit à une rente temporaire d'invalidité complète; lorsque l'assuré a droit à une rente temporaire d'invalidité partielle, le maintien de l'assurance prend fin uniquement pour la partie invalide de l'assurance;

- e. décède avant d'avoir atteint l'âge réglementaire de la retraite;
 - f. entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus des deux tiers de la prestation de libre passage est transférée à la nouvelle institution de prévoyance;
 - g. n'est plus soumis à l'AVS.
8. Lorsque le maintien de l'assurance prend fin selon l'alinéa 7 lettres a. ou b. dans les cinq ans qui précèdent l'âge réglementaire de la retraite, l'assuré est mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, à moins qu'il ne demande que sa prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une institution de libre passage s'il devient indépendant ou s'il s'est annoncé à l'assurance chômage.
9. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, la prestation de retraite est versée uniquement sous forme de rentes. Le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de libre passage en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont dès lors plus possibles.

Art. 14 Employeurs multiples

1. Si une personne est affiliée à la SPES et exerce une activité pour le compte de plusieurs employeurs, la SPES se réserve le droit de la considérer de manière distincte pour chacun de ses rapports de travail.

Définitions

Art. 15 Désignations

1. Le présent règlement définit deux catégories d'assurés auxquelles certaines dispositions s'appliquent de manière différentes:
 - a. "prêtres": les prêtres célibataires, les diacres célibataires, les religieux et les religieuses;
 - b. "laïcs": les prêtres mariés, les diacres mariés, les laïcs, hommes et femmes, mariés ou non;
et définit par
 - c. "assurés": les prêtres et les laïcs affiliés à la SPES;
 - d. "employeur": la personne physique ou morale à laquelle un assuré est lié par des rapports de service selon la LAVS;
 - e. "affiliés": les employeurs des personnes définies sous lit. c ci-devant.

Art. 16 Salaire annuel

1. Au jour de l'affiliation à la SPES, le salaire annuel est fixé par l'employeur.
2. Pour un prêtre en paroisse valaisanne ou un laïc chargé de tâches pastorales en paroisse valaisanne, le salaire annuel est au moins égal au salaire découlant de l'échelle minimale des traitements du clergé paroissial fixés chaque année par l'Etat du Valais.
3. En fin d'année, le salaire annuel est calculé sur la base de la déclaration AVS de l'année civile écoulée. Il est égal à la somme des salaires mensuels et avantages en espèces ou en nature liés à l'activité exercée par l'assuré au service de l'employeur, sur lesquels des cotisations AVS ont été perçues.
4. En cas de modifications en cours d'année, le salaire annuel est présumé sur la base des indications fournies par l'employeur.
5. En fin d'année, l'employeur communique à la SPES le salaire AVS brut annuel présumé pour l'année à venir et envoie à la SPES le double de la déclaration de salaire AVS pour l'année civile écoulée. Cette dernière sert au contrôle des cotisations versées et à l'établissement du compte témoin LPP et de l'avoir de vieillesse.

Art. 17 Salaire cotisant

1. Le salaire cotisant est égal au salaire en espèces ou en nature sur lequel sont prélevées les cotisations de l'AVS. Par salaire en nature, il faut entendre le loyer qui peut, dans certains cas, être gratuit.
2. Le salaire cotisant est au moins égal au salaire coordonné minimal défini par la LPP (cf. annexe, chiffre 1).
3. Si le salaire effectivement perçu par le salarié diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, de prise en charge, d'adoption ou d'autres circonstances semblables, le salaire cotisant est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'article 324a du CO ou du congé maternité selon l'article 329f du CO ou du congé de l'autre parent selon les articles 329g et 329g^{bis} du CO ou du congé de prise en charge selon l'article 329i du CO ou encore du congé d'adoption selon l'article 329j du CO, dans la mesure où l'assuré n'en demande pas la réduction.

4. En cas de réduction du salaire annuel pour un motif autre que ceux énumérés à l'alinéa 3, le salaire cotisant antérieur peut être maintenu pendant deux ans au maximum, sur demande de l'assuré et avec l'accord du Conseil de fondation, dans la mesure où la cotisation totale versée à la SPES (part de l'assuré et part de l'employeur), est également maintenue.

Art. 18 Age réglementaire de la retraite

1. L'âge réglementaire de la retraite correspond à l'âge de référence de l'AVS et est de 65 ans pour les hommes et les femmes. Pour les femmes nées entre 1960 et 1963, l'âge de référence de l'AVS augmente de manière progressive en fonction de l'année de naissance, comme suit:

Année de naissance	Age de référence de l'AVS
1960	64 ans
1961	64 ans et 3 mois
1962	64 ans et 6 mois
1963	64 ans et 9 mois

Art. 19 Avoir de vieillesse

1. Un avoir de vieillesse est constitué en faveur de chaque assuré. Il est constitué par:
- la prestation de libre passage transférée d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage;
 - les remboursements de versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - les montants reçus dans le cadre d'un divorce;
 - les rachats de l'assuré au moyen d'apports personnels (article 21);
 - les bonifications de vieillesse (article 20);
 - les éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation;
 - les éventuels rachats financés par l'employeur;
 - les intérêts produits par les montants ci-dessus.
2. Les rachats de l'assuré (prestations de libre passage et apports personnels) ainsi que les attributions décidées par le Conseil de fondation portent immédiatement intérêts. Les bonifications de vieillesse portent intérêts dès le 1^{er} janvier suivant leur attribution. Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt (cf. annexe, chiffre 2).
3. Le Conseil de fondation fixe le taux de rémunération qui s'applique sur les avoirs de vieillesse.

Art. 20 Bonifications de vieillesse

- Les assurés actifs en assurance complète ont droit à des bonifications de vieillesse qui sont créditées à leur avoir de vieillesse.
- Le montant des bonifications de vieillesse est exprimé en pour-cent du salaire cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance):

Age	Bonifications de vieillesse
25 – Retraite	17.3%

Art. 21 Rachat de prestations

1. Tout nouvel assuré disposant de prestations de libre passage auprès d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage doit demander le transfert de ses prestations sur son avoir de vieillesse auprès de la SPES. La SPES est habilitée à les réclamer en son nom.
2. Les prestations de libre passage sont créditées à l'avoir de vieillesse de l'assuré selon l'article 19.
3. L'assuré actif peut en tout temps racheter des prestations au moyen d'un apport personnel crédité à son avoir de vieillesse.
4. Un rachat au sens de l'alinéa 3 ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus autorisé selon l'article 57 alinéa 8, ainsi que les cas de rachat de prestations suite à un divorce au sens de l'article 51 alinéa 7.
5. Le montant de l'apport personnel est égal au maximum à la différence entre le montant maximum de l'avoir de vieillesse (cf. annexe, chiffre 3) et le montant de l'avoir de vieillesse constitué au jour du rachat après déduction:
 - a. des éventuels avoirs de libre passage de l'assuré qui n'ont pas été transférés dans la SPES;
 - b. des éventuels montants utilisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, dans la mesure où, conformément à l'article 57 alinéa 8, ces montants ne peuvent plus être remboursés;
 - c. des éventuels avoirs du 3^{ème} pilier (3a) du salarié dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi, cette somme étant additionnée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet;
 - d. des éventuels capitaux retraite versés et des avoirs de vieillesse ayant servi au calcul de prestations de vieillesse en cas de reprise d'activité lucrative ou d'augmentation du taux d'occupation.
6. Pour l'assuré arrivé de l'étranger et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20% du salaire cotisant au sens de l'article 17. Passé ce délai, l'assuré peut racheter les prestations réglementaires complètes conformément à l'alinéa 4.

Cette limite de l'apport ne s'applique pas lorsque l'assuré transfère ses droits ou avoirs acquis dans un système étranger de prévoyance directement dans la SPES et que l'assuré ne fait pas valoir pour ce transfert une déduction en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.
7. L'apport personnel est en principe déductible des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, mais la SPES ne garantit pas la déductibilité des montants qui lui sont versés.
8. Si l'employeur participe au financement du rachat par apport personnel, il se réserve le droit de réduire sa participation en application de l'article 7 LFLP en cas de sortie prématurée de l'assuré.
9. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date du rachat correspondant, les cas de rachat de prestations faisant suite à un divorce au sens de l'article 51 alinéa 7 demeurant réservés.
10. Les montants transférés en faveur de l'assuré provenant d'un partage de la prévoyance suite à un divorce sont assimilés à une prestation de libre passage au sens de l'alinéa 1.

Ressources de la SPES

Art. 22 Cotisation de l'assuré

1. Chaque assuré est tenu de verser des cotisations à la SPES dès son affiliation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour de la retraite ou jusqu'au jour où il est reconnu invalide.
2. Le montant annuel de la cotisation de l'assuré est exprimé en pour cent du salaire cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance):

Age	Cotisation		
	Epargne	Risques et frais	Total
17 – 24 ans	0.00%	0.96%	0.96%
25 – 65 ans	7.55%	0.96%	8.51%
66 – 70 ans*	7.55%	0.96%	8.51%

* En cas de retraite différée avec paiement de la cotisation

3. La cotisation de l'assuré est retenue sur le salaire de ce dernier par l'employeur pour le compte de la SPES.

Art. 23 Cotisation de l'employeur

1. L'employeur s'acquitte de cotisations pour l'ensemble de ses assurés soumis à cotisations.
2. Le montant annuel de la cotisation de l'employeur est exprimé en pour cent du salaire cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance):

Age	Cotisation		
	Epargne	Risques et frais	Total
17 – 24 ans	0.00%	1.54%	1.54%
25 – 65 ans	9.75%	1.54%	11.29%
66 – 70 ans*	0.00%	0.00%	0.00%

* En cas de retraite différée.

3. Sauf accord écrit contraire, la cotisation de l'employeur est transférée tous les quatre mois à la SPES avec la cotisation retenue sur le salaire de l'assuré.

Art. 24 Participation aux excédents résultant de contrats d'assurance

1. Une éventuelle participation aux excédents résultant de contrats d'assurance est déterminée selon les dispositions du contrat d'assurance. Sauf décision contraire du Conseil de fondation, cette participation est utilisée pour améliorer la situation financière de la SPES.

Art. 25 Cotisations d'assainissement

1. Si et aussi longtemps que la SPES est en découvert au sens de la LPP, le Conseil de fondation est habilité à prélever une cotisation temporaire d'assainissement auprès de l'employeur et auprès des assurés actifs, conformément à l'article 66.

Prestations de la SPES – Généralités

Art. 26 Obligation d'informer et d'annoncer

1. L'employeur, les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes sont tenus d'informer la SPES de tout fait d'importance pour l'assurance.
2. Les assurés invalides ou les bénéficiaires de rentes doivent, en particulier lors de la survenance d'un cas de prestation, informer sur demande et fidèlement de l'existence d'éventuels autres revenus.
3. La SPES se réserve le droit de suspendre le paiement des prestations si un assuré ou un bénéficiaire de rentes ne s'acquittent pas de son obligation de renseigner et d'annoncer.

Art. 27 Traitement de données personnelles

1. La Caisse est habilitée à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui lui sont nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, notamment pour:
 - calculer et percevoir les cotisations;
 - établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales;
 - faire valoir des prestations auprès d'un réassureur;
 - faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable.
2. Pour accomplir ces tâches, la Caisse est en outre habilitée à traiter ou à faire traiter des données personnelles, notamment des données permettant d'évaluer la santé, la gravité de l'affection physique ou psychique, les besoins et la situation économique de l'assuré. Elle peut notamment transmettre à une compagnie d'assurances auprès de laquelle elle a conclu un contrat d'assurance toutes les données et informations nécessaires au traitement d'un cas d'assurance. Cette dernière se réserve également le droit de transmettre ces données à un tiers partenaire.

Art. 28 Paiement des prestations

1. Les prestations de la SPES sont payables:
 - a. les rentes: mensuellement, au début de chaque mois;
 - b. les capitaux: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine.
 - c. la prestation de libre passage: au jour de la fin des rapports de service;
 - d. les rentes de divorce versées à une institution de prévoyance: entre le 1^{er} et le 15 décembre de chaque année; le total des rentes de l'année est augmenté d'un intérêt correspondant à la moitié du taux d'intérêt crédité aux avoirs de vieillesse fixé par le Conseil de fondation selon l'article 19.
2. Un intérêt moratoire est dû:
 - a. en cas de versement de rentes: à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP;
 - b. en cas de versement d'un capital: à partir de son exigibilité; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP;

- c. en cas de versement de la prestation de libre passage: à l'échéance de 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, au plus tôt cependant 30 jours à partir du départ; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP augmenté d'un pourcent.
3. Le domicile de paiement des prestations de la SPES est au siège de cette dernière. Elles sont versées en Suisse à l'adresse communiquée par le bénéficiaire, en principe auprès d'une banque ou sur un compte postal. Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.
 4. La SPES peut exiger la présentation de tous documents attestant le droit à prestations; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la SPES est habilitée à suspendre le paiement des prestations.
 5. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution de la part découlant du minimum LPP peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile. En revanche, la part surobligatoire peut être exigée rétroactivement indépendamment du fait que l'assuré était de bonne foi ou qu'il serait mis dans une situation difficile.
 6. Si la SPES a l'obligation de verser des prestations en cas d'invalidité et de décès après qu'elle ait transféré la prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, elle exige sa restitution dans la mesure où celle-ci est nécessaire à l'octroi de prestations d'invalidité et de décès. A défaut de restitution, la SPES réduit à due concurrence le montant des prestations.
 7. Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la SPES est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux exigences minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière certaine que la SPES n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.
 8. Lorsque la SPES est tenue de verser des prestations à un assuré souffrant d'une maladie congénitale ou dont l'invalidité est intervenue avant sa majorité et qui, à la date de l'augmentation de son incapacité de gain, était assuré auprès de la SPES, ce droit se limite aux prestations minimales de la LPP.
 9. La SPES peut exiger de l'invalidé ou des survivants du défunt la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la SPES, ceci dans la mesure où la SPES n'est pas subrogée aux droits de l'assuré et de ses survivants. Elle est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que cette cession n'est pas intervenue.
 10. Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit, ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, les prestations de la SPES sont réduites dans la mesure décidée par l'AVS/AI.
 11. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est toutefois réservée. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la SPES par l'employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.
 12. Les dispositions des articles 35a al. 2 et 41 LPP concernant la prescription des prestations sont applicables.
 13. Lorsque la SPES reçoit une annonce officielle selon laquelle un assuré a négligé son obligation d'entretien, il doit appliquer les conditions de l'article 40 LPP en cas de versement en capital, versement en espèces, versement anticipé et mise en gage des prestations.
 14. Lorsque l'assuré est marié, la SPES exige le consentement écrit du conjoint pour tout versement sous forme de capital ou de prestation de libre passage en espèces. Si ce consentement ne peut être obtenu, ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.

Art. 29 Surindemnisation et coordination avec d'autres assurances

1. La SPES réduit ses prestations dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus imputables, elles dépassent 100% du revenu dont on peut présumer que la personne est privée. Les prestations de retraite ne sont réduites que lorsqu'elles sont versées à la suite de prestations d'invalidité. Dans ce cas est déterminant le revenu de référence immédiatement avant l'âge réglementaire de la retraite. Demeure réservé l'article 41.
2. Les prestations de tiers prises en compte sont:
 - les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité;
 - les prestations servies en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents;
 - les prestations de l'assurance militaire;
 - les prestations de l'assurance pour les indemnités journalières;
 - les prestations provenant d'assurances sociales étrangères;
 - les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'employeur;
 - les prestations provenant d'institutions de libre passage et de l'Institution supplétive;
 - le revenu éventuellement payé par l'employeur ou les indemnités qui en tiennent lieu;
 - les revenus qu'un invalide total ou partiel retire ou pourrait raisonnablement retirer de l'exercice d'une activité lucrative ou qu'il pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI.
3. Ne sont pas pris en compte: les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités journalières financées entièrement par l'assuré, les prestations d'institutions d'assurance ou de prévoyance financées exclusivement par l'assuré et le revenu supplémentaire réalisé pendant la participation à des mesures de réinsertion de l'AI.
4. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.
5. La réduction de prestations et le refus d'octroi de prestations opérés par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne sont pas compensés dans la mesure prévue:
 - a. à l'art. 25 OPP 2; et
 - b. aux articles 20 al. 2ter et 2quater LAA et 47 al. 1 LAM (atteinte de l'âge de la retraite).Cet alinéa s'applique par analogie aux prestations étrangères.
6. Pour le calcul de surindemnisation, les prestations en capital sont transformées en rentes selon les conditions actuarielles de la SPES.
7. Si les prestations de la SPES sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
8. Le montant de la réduction est réexaminé lorsque la situation se modifie de façon importante.
9. La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la SPES.

Art. 30 Adaptation des rentes

1. Les rentes de survivants et d'invalidité, ainsi que les rentes de retraite sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la SPES. Le Conseil de fondation décide chaque année compte tenu des possibilités financières de la SPES si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées. Il publie sa décision motivée dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel.

2. Sont réservées les dispositions minimales de la LPP.

Prestations de la SPES

Art. 31 Prestations assurées aux assurés de la catégorie "prêtres"

1. La SPES assure aux prêtres, aux conditions énoncées ci-après:
 - a. une rente et/ou un capital retraite;
 - b. une rente d'invalidité;
 - c. la libération des cotisations;
 - d. un capital-décès.
2. Le Conseil de fondation peut, dans certains cas (adoption, etc.), assimiler à des laïcs, des prêtres qui en feraient la demande. Les engagements de la SPES seront alors précisés dans la fiche d'assurance.

Art. 32 Prestations assurées aux assurés de la catégorie "laïcs"

1. La SPES assure aux laïcs, aux conditions énoncées ci-après:
 - a. une rente et/ou un capital retraite;
 - b. une rente d'invalidité;
 - c. la libération des cotisations;
 - d. une rente de conjoint survivant;
 - e. une rente d'enfant;
 - f. un capital-décès.

Prestations de retraite

Art. 33 Droit à la rente de retraite

1. Le droit à la rente de retraite réglementaire prend naissance au premier jour du mois suivant l'âge réglementaire de la retraite et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.
2. L'assuré actif dont les rapports de travail prennent fin au cours des cinq années précédant l'âge réglementaire de la retraite est mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, à moins qu'il ne demande que sa prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur (article 55) ou à une institution de libre passage s'il s'annonce à l'assurance chômage ou s'il devient indépendant. Demeure réservé l'article 13.
3. Lorsqu'un assuré poursuit son activité lucrative au-delà de l'âge réglementaire de la retraite, il peut:
 - a. demander le versement de sa rente de retraite;
 - b. demander l'ajournement de sa rente de retraite jusqu'à l'âge de 70 ans révolus au plus tard, sans versement des cotisations; la demande concernant le non versement des cotisations est irrévocable;
 - c. rester assuré et demander l'ajournement de sa retraite jusqu'à ce qu'il ait atteint 70 ans révolus au plus tard, avec versement des cotisations fixées à l'article 22 mais sans versement de la cotisation de l'employeur.

4. Lorsque l'assuré décède durant la période d'ajournement, il est considéré, pour la fixation des prestations de survivants, comme retraité dès le premier jour du mois suivant le décès.
5. En cas de maintien partiel de l'activité lucrative, il peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle au sens de l'article 34, la réduction étant calculée en fonction du taux d'activité résiduel.

Art. 34 Retraite partielle

1. Dans les cinq ans qui précèdent l'âge réglementaire de la retraite, l'assuré peut, d'entente avec l'employeur, demander à être mis au bénéfice d'une rente partielle (1^{ère} étape) si son taux d'activité diminue de 20% au moins. Le taux de retraite correspond au rapport entre la diminution du taux d'activité et le taux d'activité avant diminution.

La diminution de 20% est calculée par rapport à un taux d'activité à plein temps (100%).

2. En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse est divisé en deux parties, en fonction du taux de retraite partielle. Dès lors,
 - a. l'assuré est considéré comme un retraité pour la partie correspondant au taux de retraite;
 - b. l'assuré est considéré comme actif pour la part résiduelle.
3. A chaque réduction subséquente du taux d'activité de 20% au moins, l'assuré peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle supplémentaire.
4. Après avoir opté pour une retraite partielle, l'assuré peut augmenter son taux de retraite partielle à deux reprises au maximum avant d'atteindre l'âge de 70 ans révolus
 - Lors de la première modification (2^{ème} étape de retraite partielle) la réduction du taux d'activité doit être de 20% au moins et le nouveau taux de retraite ne doit pas excéder la réduction cumulée du degré d'occupation.
 - Lors de la seconde modification (3^{ème} étape de retraite partielle), le taux de retraite doit impérativement passer à 100% et correspondre à la mise au bénéfice d'une retraite complète (anticipée, ordinaire ou prorogée).
5. En cas de maintien de l'assurance au sens de l'article 13, l'assuré peut demander une rente de retraite partielle. Le salaire cotisant selon article 13 alinéa 4 est réduit selon le taux de rente partielle.

Art. 35 Montant de la rente de retraite

1. Le montant annuel de la rente de retraite correspond à l'avoir de vieillesse constitué au début du versement de la rente, multiplié par le taux de conversion correspondant à l'âge de l'assuré (calculé en années et en mois) à cette date.
2. Les taux de conversion sont reportés dans l'annexe au règlement (chiffre 4).

Art. 36 Capital-retraite

1. Sous réserve de l'article 21 alinéa 9, l'assuré actif peut exiger le paiement de tout ou partie de sa prestation de retraite sous forme de capital, à condition qu'il fasse connaître sa volonté un mois à l'avance au moins. Le paiement en plusieurs tranches est exclu.
2. Avec le versement total ou partiel du capital-retraite, le droit aux autres prestations de la SPES s'éteint dans la même proportion.
3. Lorsqu'une rente de retraite fait suite à une rente d'invalidité en application de l'article 37, le paiement en capital est exclu.

4. Lors de sa retraite, l'assuré invalide, pour lequel aucune mesure de surindemnisation ne s'applique, peut exiger le paiement en capital, au maximum, de la somme de ses apports personnels. La rente de retraite est alors réduite en proportion.

Prestations temporaires d'invalidité

Art. 37 Reconnaissance de l'invalidité

1. L'assuré qui est reconnu invalide par l'AI, est également reconnu invalide par la SPES dans la même mesure, pour autant qu'il ait été affilié à la SPES lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
2. La SPES peut, dans les 30 jours suivant la notification de la décision AI, recourir contre cette décision devant le tribunal compétent.
3. En cas de retraite anticipée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par la SPES, à moins que le droit à une rente AI n'ait pris naissance avant la mise à la retraite.
4. En cas de modification du degré d'invalidité par l'AI, la SPES adapte le cas échéant la rente d'invalidité.
5. La SPES est tenue de verser une rente d'invalidité préalable, limitée aux prestations minimales selon la LPP, si l'institution de prévoyance débitrice des prestations n'est pas encore déterminée de manière définitive et si l'assuré a été affilié en dernier à la SPES. Si, par la suite, il est établi de manière définitive que la SPES n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige, auprès de l'institution débitrice, la restitution des prestations avancées.
6. Lors de la poursuite de l'activité lucrative au-delà de l'âge réglementaire de la retraite, aucune prestation d'invalidité n'est exigible. La rente de retraite est due dès la fin du droit au salaire ou des indemnités servies en remplacement de celui-ci.

Art. 38 Droit à la rente d'invalidité

1. Le droit à la rente temporaire d'invalidité de la SPES prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI, et s'éteint, sous réserve de l'article 41, le jour où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour de la retraite réglementaire, l'assuré ayant droit, dès cette date, à la rente de retraite.
2. La rente temporaire d'invalidité de la SPES n'est toutefois pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80% au moins du salaire, et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50% au moins.
3. Lorsqu'un assuré est reconnu invalide au sens de l'AI avec un degré d'invalidité de 70% ou plus, il a droit à une rente complète de la Caisse.
4. Lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 70% mais supérieur à 40%, l'assuré a droit à une rente partielle.
5. Le chiffre 6 de l'annexe indique la quotité de rente en pourcent de la rente complète et le pourcentage d'activité résiduel.
6. L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la SPES est traité comme:
 - a. un assuré invalide pour la part de son avoir de vieillesse multiplié par le taux d'invalidité de la SPES; et
 - b. un assuré actif pour la part de salaire cotisant correspondant au pourcentage résiduel.

Art. 39 Montant de la rente complète

1. Le montant annuel de la rente complète d'invalidité est égal à 55% du dernier salaire cotisant.
2. Si le dernier salaire cotisant a été réduit en raison d'une incapacité de gain due à une maladie ou un accident, le dernier salaire cotisant est celui qui était en vigueur avant le début de l'incapacité de gain.

Art. 40 Libération des cotisations

1. Le droit à la libération des cotisations commence et prend fin en même temps que le droit à la rente temporaire d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, la libération des cotisations s'applique à la partie invalide du salaire cotisant, c'est-à-dire celui correspondant au taux d'invalidité de la SPES.
2. Pendant la libération des cotisations, les cotisations de l'assuré invalide et les cotisations de l'employeur pour cet assuré sont à charge de la SPES. L'avoit de vieillesse de l'assuré est crédité des bonifications de vieillesse déterminées sur la base du dernier salaire cotisant.
3. Si le dernier salaire cotisant a été réduit en raison d'une incapacité de gain due à une maladie ou un accident, le dernier salaire cotisant est celui qui était en vigueur avant le début de l'incapacité de gain.

Art. 41 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations

1. L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus:
 - a. pendant trois ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité, ou
 - b. aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.
2. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la SPES peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.
3. La disposition finale de la modification du 18.03.2011 de la Loi sur l'assurance invalidité demeure réservée.

Rente de conjoint survivant

Art. 42 Droit à la rente de conjoint survivant

1. Lorsqu'un assuré marié décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint.
2. Le droit à la rente de conjoint prend naissance le jour du décès de l'assuré. Son versement débute le premier jour du mois suivant le décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.
3. En cas de remariage, le conjoint survivant a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles de conjoint survivant. Ce versement met fin à tous droits du conjoint survivant contre la SPES.

Art. 43 Montant de la rente de conjoint survivant

1. Le montant annuel de la rente de conjoint est égal:
 - a. si le conjoint défunt était actif: à 60% de la rente d'invalidité assurée;

- b. si le conjoint défunt était invalide ou retraité: à 60% de la rente d'invalidité ou de retraite assurée au jour de son décès.

Rente d'enfant

Art. 44 Bénéficiaires

1. Lorsqu'un assuré est mis au bénéfice de la rente d'invalidité ou de retraite de la SPES, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.
2. Lorsqu'un assuré décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant.
3. Sont considérés comme enfants pour l'application du présent règlement, les enfants au sens du CC, ainsi que les enfants recueillis à l'entretien desquels l'assuré contribue (ou contribuait au jour de son décès) de manière prépondérante.

Art. 45 Droit à la rente d'enfant

1. Le droit à la rente d'enfant d'invalide ou d'enfant de retraité prend naissance le jour où débute le service de la rente d'invalidité ou de retraite. Le droit à la rente d'orphelin prend naissance le jour du décès de l'assuré. Son versement débute le premier jour du mois suivant le décès, mais au plus tôt dès que le droit au plein salaire du défunt prend fin, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.
2. Pour les enfants considérés en formation selon les directives sur les rentes de l'AVS ou qui sont invalides à raison de 70% au moins, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.
3. Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rentes décède, le droit à la rente d'enfant cesse à la fin du mois du décès.

Art. 46 Montant de la rente d'enfant

1. Le montant annuel de la rente d'enfant est égal:
 - a. si l'assuré est invalide ou retraité: à 20% de la rente d'invalidité ou de retraite assurée au jour de son décès;
 - b. si l'assuré défunt était actif: à 20% de la rente d'invalidité assurée au jour de son décès;
 - c. si l'assuré défunt était invalide ou retraité: à 20% de la rente d'invalidité ou de retraite assurée au jour de son décès.
2. Le montant annuel de la rente d'enfant est doublé pour les enfants dont le père et la mère sont décédés.
3. Les dispositions de l'article 51 sont réservées.

Capital-décès

Art. 47 Principe

1. Lorsqu'un assuré actif ou un invalide décède sans ouvrir le droit à une rente de conjoint survivant selon l'article 42, un capital-décès est dû.

Art. 48 Ayants droit

1. Ont droit au capital-décès, les survivants de l'assuré décédé, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant:

Groupe A: a. les enfants de l'assuré décédé qui ont droit à une rente d'orphelin;
b. à défaut: les personnes à charge du défunt.

À défaut d'ayants droit du groupe A:

Groupe B: a. les enfants de l'assuré décédé qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin;
b. à défaut: les parents;
c. à défaut: les frères et sœurs.

À défaut d'ayants droit du groupe B:

Groupe C: les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

La répartition du capital-décès entre plusieurs ayants droit se fait parts égales.

2. L'assuré peut, par une déclaration écrite adressée à la SPES, modifier
 - l'ordre à l'intérieur des groupes A et B;
 - les droits au capital-décès de chacun des ayants droits d'un même groupe.
3. S'il n'existe aucune déclaration de modification de l'ordre des ayants droit ou des droits au capital-décès ou si la déclaration ne respecte pas les prescriptions de l'alinéa 2, la clause bénéficiaire générale mentionnée à l'alinéa 1 s'applique.
4. Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la SPES au plus tard dans les 12 mois qui suivent le décès de l'assuré. Les parts du capital-décès qui ne peuvent pas être versées restent acquises à la SPES.

Art. 49 Montant du capital-décès

1. Le montant du capital-décès est égal à la somme de tous les versements (cotisations et montants affectés au rachat de prestations selon article 21) que l'assuré a personnellement effectués à la SPES depuis le 1^{er} janvier qui suit son 24^{ème} anniversaire, avec intérêt, éventuellement réduite en application des articles 51 et 57. De ce montant sont ensuite déduites toutes les prestations déjà versées par la SPES (rentes d'invalidité ainsi que rentes ou capital versés suite à un divorce), ainsi que le capital de prévoyance de la rente de divorce en cours due à l'ex-conjoint créancier de l'assuré défunt.
2. Pour les ayants droit du groupe C défini à l'article 48, le montant du capital-décès est limité à 50% de l'avoir de vieillesse constitué au jour du décès.

Prestations liées au divorce

Art. 50 Décès d'un assuré divorcé

1. Lorsqu'un assuré divorcé décède, son conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint divorcé pour autant qu'il remplisse les deux conditions cumulatives suivantes:
 - a. une rente ou une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère lui a été octroyée lors d'un divorce prononcé avant le 01.01.2017 ou une rente en vertu de l'article 124e alinéa 1 ou 126 alinéa 1 CC lors d'un divorce prononcé dès le 01.01.2017;
 - b. il avait été marié pendant 10 ans au moins avec le défunt.

2. Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance le jour du décès de l'assuré. Son versement débute le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie, au plus tard toutefois lorsque le droit à la rente selon le jugement de divorce aurait pris fin.
3. Le montant annuel de la rente de conjoint divorcé est égal à la prestation d'entretien dont il est privé, sous déduction des prestations éventuellement servies par d'autres assurances, en particulier par l'AVS/AI. La rente allouée au conjoint divorcé correspond au maximum au montant de la rente minimale LPP du conjoint survivant.
4. Le versement d'une rente de conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint survivant de l'assuré défunt.

Art. 51 Divorce

1. La SPES n'exécute que des décisions définitives et exécutoires rendues par des tribunaux suisses. Elle verse dans tous les cas les prestations minimales selon la LPP et la LFLP.
2. Lorsqu'un assuré actif est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la SPES procède comme suit:
 - a. Pour réaliser le transfert de la part de la prestation de libre passage, l'avoir de vieillesse est diminué du montant arrêté par le tribunal. Les prestations retraite de l'assuré qui en découlent sont réduites en conséquence. Les prestations décès et invalidité, indépendantes de l'avoir de vieillesse, demeurent inchangées.

Tous les comptes de l'assuré, y compris l'avoir de vieillesse minimum LPP, est réduit en proportion de la part transférée par rapport à la prestation de libre passage totale au jour du divorce.
 - b. En cas de retraite au cours de la procédure de divorce, la SPES réduit les prestations retraite déjà versées pour moitié à charge du conjoint créancier et pour moitié à charge de l'assuré en réduisant:
 - le montant dû au conjoint créancier dans le cadre du partage de la prévoyance;
 - la rente de retraite en cours de l'assuré.

La différence entre le montant de la rente versée et celui de la rente réduite de l'assuré est compensée par une seconde réduction qui s'opère sur la rente en cours.
 - c. Le montant arrêté par le tribunal est versé à l'institution de prévoyance du conjoint créancier, sur un compte de libre passage ou à l'institution supplétive en l'absence de notification dans les six mois. Si le conjoint créancier a le statut d'assuré invalide, ou s'il a le statut d'assuré actif et a un âge de 58 ans ou plus, ou dans les cas prévus à l'article 5 LFLP, le conjoint créancier peut demander le versement directement sur son compte. Si le conjoint créancier a le statut d'assuré retraité, le montant du partage est versé directement sur son compte.
3. Lorsqu'un assuré invalide est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la SPES procède comme suit:
 - a. Pour réaliser le transfert de la part de la prestation de libre passage, l'avoir de vieillesse est diminué du montant arrêté par le tribunal. Les prestations retraite de l'assuré qui en découlent sont réduites en conséquence. Les prestations décès et invalidité, indépendantes de l'avoir de vieillesse, demeurent inchangées.

Tous les comptes de l'assuré, y compris l'avoir de vieillesse minimum LPP, est réduit en proportion de la part transférée par rapport à la prestation de libre passage totale au jour du divorce.
 - b. Le partage de la prévoyance n'a pas d'incidence sur les prestations invalidité (rente d'invalidité en cours, libération des cotisations, rentes d'enfant d'invalide).

- c. En cas de retraite au cours de la procédure de divorce, la SPES réduit les prestations retraite versées en trop pour moitié à charge du conjoint créancier et pour moitié à charge de l'assuré en réduisant:
 - le montant dû au conjoint créancier dans le cadre du partage de la prévoyance;
 - la rente de retraite en cours de l'assuré.
 - d. En cas de réduction de la rente d'invalidité pour raison de surindemnisation à la suite de la coordination avec l'assurance maladie, l'assurance-accidents et l'assurance militaire, l'avoir de vieillesse réglementaire ne peut pas être réduit sauf si la surassurance est due au versement de rentes d'enfant.
 - e. Le montant arrêté par le tribunal est versé à l'institution de prévoyance du conjoint créancier, sur un compte de libre passage ou à l'institution supplétive en l'absence de notification dans les six mois. Si le conjoint créancier a le statut d'assuré invalide, ou s'il a le statut d'assuré actif et a un âge de 58 ans ou plus, ou dans les cas prévus à l'article 5 LFLP, le conjoint créancier peut demander le versement directement sur son compte. Si le conjoint créancier a le statut d'assuré retraité, le montant du partage est versé directement sur son compte.
4. Lorsqu'un assuré retraité (y compris les anciens bénéficiaires de rentes d'invalidité) est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la SPES procède comme suit:
 - a. La rente de retraite en cours de l'assuré est réduite du montant arrêté par le tribunal.
 - b. La part de la réduction est convertie selon article 19h OLP en rente viagère versée en faveur du conjoint créancier (rente de divorce);
 - c. La réduction de la rente de retraite n'a pas d'incidences sur les éventuelles rentes d'enfant de retraité en cours ou les éventuelles rentes d'orphelin qui y font suite en cas de décès de l'assuré retraité; en revanche, les nouvelles rentes d'enfant de retraité ou rentes d'orphelin en cas de décès de l'assuré retraité sont déterminées sur la base de la rente de retraite réduite.
 - d. La rente viagère en faveur du conjoint divorcé est versée à l'institution de prévoyance du conjoint créancier, sur un compte de libre passage ou à l'institution supplétive en l'absence de notification dans les six mois. Si le conjoint créancier a le statut d'assuré invalide, ou s'il a le statut d'assuré actif et a un âge de 58 ans ou plus, ou dans les cas prévus à l'article 5 LFLP, le conjoint créancier peut demander le versement directement sur son compte. Si le conjoint créancier a le statut d'assuré retraité, le montant du partage est versé directement sur son compte.
 5. Les rentes viagères à verser à un conjoint créancier actif ou invalide peuvent être converties en capital avec l'accord du conjoint créancier. La SPES verse alors la valeur actuelle de la rente viagère déterminée selon les bases techniques de la SPES, sous la forme d'une prestation de libre passage (cf. annexe, chiffre 5). La SPES propose au conjoint créancier d'opter pour un versement unique en lieu et place de la rente de divorce.
 6. Le droit à la rente de divorce prend fin au décès du conjoint créancier. Aucune autre prestation n'est due après le décès.
 7. Les assurés actifs dont l'avoir de vieillesse a été diminué dans le cadre d'un divorce peuvent en tout temps augmenter leur avoir au moyen de rachats personnels. Les limitations éventuelles de rachat selon article 21 ne s'appliquent pas. Toutefois, ces rachats ne peuvent pas dépasser le montant transféré dans le cadre du divorce. La SPES alimente l'avoir de vieillesse minimum LPP proportionnellement.
 8. Les assurés invalides et les assurés retraités ne peuvent pas compenser la diminution de leur prestation par des rachats personnels.
 9. Lorsqu'un assuré actif est mis au bénéfice d'une prestation compensatoire de divorce (capital ou rente), la SPES utilise les montants reçus comme un apport de libre passage pour un assuré actif. L'avoir de vieillesse minimum LPP est augmenté selon les informations transmises par l'institution de prévoyance du conjoint débiteur. L'assuré actif en âge de retraite anticipée ne peut exiger le versement en espèces de rentes ou d'un capital qu'auprès de l'institution de prévoyance de son ex-conjoint débiteur.

10. Lorsqu'un assuré invalide est mis au bénéfice d'une prestation compensatoire de divorce (capital ou rente), la SPES porte les montants reçus en augmentation de l'avoir de vieillesse. L'avoir de vieillesse minimum LPP est augmenté selon les informations transmises par l'institution de prévoyance du conjoint débiteur. L'assuré invalide ne peut exiger le versement en espèces de rentes ou d'un capital qu'auprès de l'institution de prévoyance de son ex-conjoint débiteur.
11. Lorsqu'un assuré retraité est mis au bénéfice d'une prestation compensatoire de divorce, les montants reçus sont restitués à l'institution de prévoyance du conjoint débiteur et n'ont pas d'impact sur les prestations selon le règlement de la SPES. L'assuré doit alors demander à l'institution de prévoyance du conjoint débiteur de lui verser directement les montants dus.
12. En cas de divorce, la SPES communique à l'assuré ou au tribunal, sur demande, les informations prévues aux articles 24 LFLP et 19k OLP.
13. Sur demande de l'assuré ou du tribunal, la SPES examine un projet de partage de la prévoyance et prend position par écrit (déclaration de faisabilité).
14. En cas de transfert d'un partage de la prévoyance dans le cadre du divorce, la SPES communique en outre à la nouvelle institution de prévoyance la part de la prestation de sortie selon article 15 LPP.
15. Le cas des assurés actifs partiels, invalides partiels ou retraités partiels est traité par analogie. Si le tribunal ne précise pas la répartition du transfert à effectuer, la SPES prélève le montant transféré d'abord auprès de l'assuré actif partiel.

Prestation de libre passage

Art. 52 Fin des rapports de service avant le 1^{er} janvier suivant le 24^{ème} anniversaire

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant le 1^{er} janvier suivant son 24^{ème} anniversaire n'a pas droit à une prestation de libre passage.
2. Les cotisations qu'il a personnellement versées sont considérées dans leur totalité comme ayant été utilisées pour la couverture des risques d'invalidité, de décès et des frais.
3. Si l'assuré a fait un apport de libre passage avant le 1^{er} janvier suivant le 24^{ème} anniversaire, cet apport donne droit à une prestation de libre passage.

Art. 53 Droit à la prestation de libre passage

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant l'ouverture du droit à la rente de retraite anticipée et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès ou lorsque l'assuré ne remplit plus les conditions d'affiliation facultative fixées par l'employeur, il a droit à une prestation de libre passage.
2. En dérogation à l'alinéa 1, l'assuré dont les rapports de service prennent fin après l'ouverture du droit à la rente de retraite anticipée, mais avant l'ouverture du droit à la rente de retraite réglementaire, peut demander le versement d'une prestation de libre passage si cette prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une institution de libre passage lorsqu'il devient indépendant ou s'annonce à l'assurance chômage.
3. L'assuré dont la rente AI est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son taux d'invalidité a droit à une prestation de libre passage à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations prévu à l'article 41 alinéa 1.
4. La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de service ou lorsque cesse l'affiliation facultative à la SPES. Elle porte intérêt au taux minimal LPP dès cette date. Si la SPES ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de ce moment-là.

Art. 54 Montant de la prestation de libre passage

1. Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant de l'avoir de vieillesse de l'assuré constitué au jour de la fin des rapports de service.
2. La prestation de libre passage est au moins égale au montant minimal selon l'article 17 LFLP, à savoir: la somme des rachats (prestations de libre passage et apports personnels) avec intérêts au taux minimal LPP, additionnée des cotisations de l'assuré sans intérêts et majorées de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année, mais de 100% au plus.

Pour les assurés qui ont poursuivi leur assurance à titre volontaire selon l'article 13, seule la part considérée comme cotisation de l'assuré selon l'article 22 est prise en compte.

Si la SPES présente un découvert technique et que le taux d'intérêt crédité à l'avoir de vieillesse décidé par le Conseil de fondation est inférieur au taux d'intérêt minimal LPP, ce taux d'intérêt est déterminant pour le calcul du montant minimal selon l'article 17 LFLP.

Art. 55 Affectation de la prestation de libre passage

1. Lorsque les rapports de service sont résiliés, l'employeur doit en informer sans retard la SPES et lui faire savoir si la résiliation est due à des motifs de santé.
2. La SPES établit un décompte de la prestation de libre passage à l'intention de l'assuré et de la nouvelle institution de prévoyance. Sur le décompte figurent le calcul de la prestation de sortie, le montant minimum, ainsi que l'avoir de vieillesse dont disposait l'assuré au moment de la sortie, du mariage ou de l'enregistrement du partenariat.
3. La SPES invite l'assuré à lui communiquer les renseignements nécessaires quant à l'affectation de la prestation de libre passage et l'informe des possibilités légales et réglementaires du maintien de la couverture de prévoyance.
4. Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier selon les indications fournies à la SPES par l'assuré.
5. Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage ou l'ouverture d'un compte de libre passage.
6. Si l'assuré ne communique pas les indications nécessaires quant à l'affectation de la prestation de libre passage, la SPES verse le montant de la prestation de libre passage à l'institution supplétive, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la fin des rapports de service.
7. L'article 56 est réservé.

Art. 56 Paiement en espèces

1. Sous réserve de l'article 21 alinéa 9, l'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage:
 - a. lorsqu'il quitte définitivement l'espace économique comprenant la Suisse et le Liechtenstein;
 - b. lorsqu'il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c. lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.
2. En cas de départ vers un des états membres de l'Union européenne ou de l'AELE et si l'assuré continue à être soumis à une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans son nouvel état, le minimum LPP de sa prestation de libre passage ne peut être versé en espèces. Il est versé sur un compte de libre passage ou une police de libre passage en Suisse.
3. Le Conseil de fondation est habilité à exiger toutes preuves qu'il juge utile et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Encouragement à la propriété du logement

Art. 57 Versement anticipé

1. Sous réserve de l'article 21 alinéa 9, l'assuré actif peut, au plus tard trois ans avant l'âge réglementaire de la retraite, demander le versement anticipé de ses fonds de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. L'assuré doit produire les pièces justificatives idoines.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.
3. Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être retirée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
5. Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20'000. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.
6. Lorsque les conditions pour le retrait sont réunies, la SPES dispose d'un délai de six mois pour effectuer le versement. Tant et aussi longtemps que la SPES est en découvert au sens de la LPP, elle peut limiter le versement anticipé dans le temps et en limiter le montant ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. Dans ce cas, la SPES informe par écrit la personne assurée subissant une limitation ou un refus du versement, de l'étendue et de la durée de la mesure.
7. Le versement anticipé entraîne une réduction de l'avoir de vieillesse constitué et des prestations qui en découlent.

Tous les comptes de l'assuré tenus par la SPES, y compris l'avoir de vieillesse minimum LPP, sont également réduits proportionnellement.
8. L'assuré peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement, au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite, pour autant qu'il ne soit pas au bénéfice de prestations de retraite anticipée de la SPES, ou jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou encore jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage. Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 10'000 (excepté le solde résiduel).
9. L'assuré doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré.
10. L'avoir de vieillesse est augmenté du montant remboursé. L'avoir de vieillesse minimum LPP est augmenté proportionnellement selon le calcul établi au jour du versement anticipé.
11. Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. En cas de remboursement du versement anticipé, l'assuré peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.
12. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Art. 58 Mise en gage

1. L'assuré actif peut, jusqu'à trois ans avant l'âge réglementaire de la retraite mettre en gage ses fonds de prévoyance et/ou le droit à ses prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

2. Les fonds de prévoyance peuvent être mis en gage afin d'acquérir ou construire un logement en propriété ou d'acquérir des participations à la propriété d'un logement.
3. La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
5. Pour que la mise en gage soit valable, la SPES doit en être avisée par écrit.
6. Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces (article 56), le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cadre d'un divorce. Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, la SPES met le montant en sureté.
7. Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.
8. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Administration de la SPES

Art. 59 Composition du Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation, institué conformément à l'article 7 des statuts de la SPES, est l'organe directeur de cette dernière.
2. Il se compose de 4 à 10 membres, dont la moitié au moins doit être désignée par les assurés.

Art. 60 Constitution du Conseil de fondation, réunion et décisions

1. Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne, parmi ses membres, le président, le vice-président et le secrétaire.
2. Il désigne les membres dont la signature collective à deux engage valablement la SPES.
3. Il se réunit obligatoirement au moins une fois par année. Il est convoqué à l'initiative du président au moins 20 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour. Deux membres du Conseil de fondation peuvent également demander sa réunion.
4. Les décisions du Conseil de fondation sont prises à la majorité simple des membres présents au nombre desquels ne sont pas comptées les personnes qui s'abstiennent. En cas d'égalité des voix, l'Ordinaire du Diocèse départage.
5. Le secrétaire du Conseil de fondation tient le procès-verbal des délibérations et décisions.
6. La SPES veille à la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.

Art. 61 Attributions, complétences du Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation administre, gère la SPES et remplit les tâches légales qui lui sont dévolues en application de la LPP et de ses ordonnances. Il a toutes les compétences et exécute les tâches qui ne relèvent pas d'un autre organe, en particulier :
 - a. l'établissement des règlements d'application, des statuts et leurs modifications ;
 - b. le placement de la fortune, en respectant les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
2. Il envoie chaque année, aux assurés et à l'employeur, un rapport écrit de gestion ainsi que les comptes du dernier exercice.
3. Il peut, sous sa propre responsabilité, déléguer certaines attributions à un ou plusieurs de ses membres, à une commission de placements et de gestion, à du personnel de l'employeur ou à des tiers, pour procéder à tous actes d'administration et de gestion courants. Ces délégations de pouvoir doivent être définies par écrit et sont révocables en tout temps.
4. Il convoque l'assemblée générale et traite les demandes et décisions de cette dernière.

Art. 62 Assemblée générale des Employeurs et des assurés

1. L'assemblée générale est composée des assurés et des Employeurs présents.
2. L'assemblée générale est convoquée par le Conseil de fondation au moins chaque quatre ans. Le cinquième des assurés ou des Employeurs peut en demander la convocation par le Conseil de fondation en indiquant les motifs par écrit.
3. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des assurés ou des Employeurs présents, au nombre desquels ne sont pas comptées les personnes qui s'abstiennent. Les décisions sont transmises au Conseil de fondation pour une prise de position de ce dernier.

4. L'assemblée générale prend connaissance des rapports annuels du Conseil de fondation et de l'organe de révision ainsi que des comptes et donne son avis. Elle est consultée lors d'une modification du but et d'une éventuelle dissolution de la SPES.
5. Les assurés et les Employeurs nomment le Conseil de fondation chaque quatre ans et le révoquent selon la procédure définie à l'article 7 des statuts.

Art. 63 Comptes et organe de révision

1. Les comptes de la SPES sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.
2. L'organe de révision désigné par le Conseil de fondation vérifie :
 - a. si les comptes annuels et les comptes de vieillesse sont conformes aux dispositions légales ;
 - b. si l'organisation, la gestion et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires ;
 - c. si les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par le Conseil de fondation ;
 - d. si les fonds libres ou les participations aux excédents résultant des contrats d'assurance ont été utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
 - e. si, en cas de découvert, la SPES a pris les mesures nécessaires pour résorber ce dernier dans un délai raisonnable ;
 - f. si les indications et informations exigées par la loi ont été communiquées à l'autorité de surveillance ;
 - g. si l'article 51c LPP a été respecté.
3. L'organe de révision consigne chaque année, dans un rapport qu'il adresse au Conseil de fondation, les constatations faites dans le cadre de ses vérifications. Ce rapport atteste le respect des dispositions concernées, avec ou sans réserves, et contient une recommandation concernant l'approbation ou le refus des comptes annuels. Ceux-ci doivent être joints au rapport.
4. L'organe de révision commente au besoin les résultats de ses vérifications à l'intention du Conseil de fondation.

Art. 64 Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

1. L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle désigné par le Conseil de fondation détermine périodiquement :
 - a. si la SPES offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements ;
 - b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.
2. L'expert doit en outre vérifier que les mesures de sécurité adoptées par la SPES sont suffisantes.
3. Il soumet des recommandations au Conseil de fondation concernant notamment :
 - a. le niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques ;
 - b. les mesures à prendre en cas de découvert.
4. Si le Conseil de fondation ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité de la SPES est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.

Art. 65 Responsabilité, discrétion

1. Les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la SPES, ainsi que l'expert agréé, répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence. La responsabilité de l'organe de révision est régie par l'article 755 du CO.
2. Les personnes visées à l'alinéa 1 sont tenues d'observer le secret sur tous les faits et informations de caractère confidentiel dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui touchent soit la SPES, soit l'employeur, soit des assurés. Elles restent soumises à cette obligation même après la cessation de leurs fonctions.
3. L'employeur est responsable des dommages qui pourraient être causés à la SPES en raison de la non communication des renseignements nécessaires à cette dernière (en particulier : affiliation de nouveaux salariés, salaires, modifications de salaire, départs, etc.).

Art. 66 Mesures en cas de découvert

1. En cas de découvert au sens de l'article 44 OPP 2, le Conseil de fondation prend en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle les mesures adéquates pour résorber le découvert. Si besoin est, la rémunération des avoires de vieillesse, le financement et les prestations sont adaptés aux fonds disponibles. Il est tenu compte du principe de proportionnalité. Tant et aussi longtemps que la SPES est en découvert, il peut refuser tout versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires.
2. Si les mesures définies à l'alinéa 1 ne permettent pas d'atteindre l'objectif, la SPES peut, sous réserve des principes de proportionnalité et de subsidiarité, prélever auprès des assurés, de l'employeur et des bénéficiaires de rentes des cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations des assurés. Le prélèvement d'une cotisation auprès des bénéficiaires de rentes n'est autorisé que sur la part de la rente qui, durant les 10 dernières années précédant l'introduction de la mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires et qui ne concerne pas les prestations minimales LPP. Le montant de la rente établi lors de la naissance du droit à la rente est garanti. La cotisation des bénéficiaires de rente est déduite des rentes en cours.

La cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte pour le calcul du montant minimum de la prestation de libre passage.

3. Si les mesures prévues à l'alinéa 2 se révèlent insuffisantes, la SPES peut décider d'appliquer tant que dure le découvert, mais au plus durant cinq ans, une rémunération inférieure au taux minimal LPP. La réduction s'élève au plus à 0.5%.
4. L'employeur peut en cas de découvert verser des contributions sur un compte séparé de " réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation " et également transférer sur ce compte des avoires provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur. L'employeur et la SPES concluent à cet effet un accord écrit. Les contributions ne peuvent pas être supérieures au montant du découvert et ne produisent pas d'intérêts. Les réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation sont maintenues aussi longtemps que dure le découvert.
5. Si un découvert au sens de l'article 44 OPP 2 existe, le Conseil de fondation informe l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rentes :
 - a. de l'existence du découvert, notamment de son importance et de ses causes ;
 - b. des mesures prises en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle afin de résorber le découvert et du délai dans lequel il prévoit que le découvert pourra être résorbé ;
 - c. de la mise en œuvre du concept de mesures et de l'efficacité des mesures appliquées.

Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

Art. 67 Invalides et garantie des rentes en cours

1. Les taux de conversion pour déterminer la rente de retraite à l'âge réglementaire de la retraite figurant dans le présent règlement sont applicables également à tous les invalides en cours.
2. L'entrée en vigueur du règlement de prévoyance au 01.01.2024 n'a pas d'effet sur le montant des rentes en cours au 31.12.2023.
3. L'âge réglementaire de la retraite selon l'article 18 du présent règlement est applicable à tous les invalides.

Art. 68 Rentes d'invalidité en cours

1. Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité dont le droit à la rente est né avant le 01.01.2022 et qui avaient au moins 55 ans révolus le 01.01.2022, l'ancien droit selon la LAI reste applicable.
2. Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité dont le droit à la rente est né avant le 01.01.2022 et qui n'avaient pas encore 55 ans le 01.01.2022, la quotité de la rente ne change pas tant que leur degré d'invalidité ne subit pas une modification au sens de l'article 17 alinéa 1 LPGA. La quotité de la rente reste également inchangée après une modification du degré d'invalidité au sens de l'article 17 alinéa 1 LPGA, si l'application de l'article 38 du présent règlement et de la table figurant au chiffre 6 de l'annexe se traduit par une baisse de la rente (en cas d'augmentation du degré d'invalidité) ou par une augmentation de la rente (en cas de réduction du degré d'invalidité).
3. Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité dont le droit à la rente est né avant le 01.01.2022 et qui n'avaient pas encore 30 ans le 01.01.2022, la réglementation du droit à la rente conformément à l'article 38 du présent règlement et à la table figurant au chiffre 6 de l'annexe s'applique au plus tard dès le 01.01.2032. En cas de baisse du montant de la rente par rapport au montant versé jusque-là, l'ancien montant continue d'être versé tant que le degré d'invalidité ne subit pas de modification au sens de l'article 17 alinéa 1 LPGA.
4. L'application de l'article 38 alinéas 3 à 5 est différée pendant la période de maintien provisoire de l'assurance conformément à l'article 41 du présent règlement.

Art. 69 Garantie des prestations risques

1. Pour les assurés cotisants présents au 31.12.2016, les rentes d'invalidité, de conjoint survivant, d'enfants d'invalides et d'orphelins assurés dès le 01.01.2017 sont au moins égales, en francs, aux prestations assurées au 31.12.2016, conformément au règlement de prévoyance en vigueur à cette date.
2. Le montant des prestations garanties en francs est adapté à la baisse en cas de versement anticipé suite à un divorce ou à une accession à la propriété du logement. La garantie n'est pas adaptée en cas de remboursement.
3. Le montant des prestations garanties en francs est adapté à la baisse en cas de diminution de salaire ou du taux d'activité. La garantie n'est pas adaptée en cas de modification à la hausse du salaire ou du taux d'activité.
4. La réduction des prestations risques en francs est réalisée en proportion de la diminution de l'avoir de vieillesse projeté avec intérêts (différence entre l'avoir de vieillesse projeté avec intérêts avant le retrait ou la diminution de salaire et l'avoir de vieillesse projeté après le retrait ou la diminution de salaire).

Dispositions finales

Art. 70 Information de l'assuré

1. La SPES remet à chaque assuré, lors de son affiliation, puis lors de toute modification de ses conditions d'assurance, ainsi qu'en cas de mariage, mais au moins une fois par année, une fiche d'assurance.
2. La fiche d'assurance renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les montants suivants : les prestations assurées, le salaire cotisant, les cotisations, la prestation de libre passage. En cas de divergence entre la fiche d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.
3. Au moins une fois par année, la SPES informe en outre chaque assuré, dans une forme appropriée, sur l'organisation et le financement de la SPES et sur la composition du Conseil de fondation.
4. Sur demande, la SPES remet aux assurés un exemplaire des comptes annuels et du rapport annuel et les informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

Art. 71 Modification du règlement

1. Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement.

Art. 72 Interprétation

1. Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit des statuts et du règlement de la SPES, à la LREE, ainsi qu'aux dispositions légales relatives à la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité.

Art. 73 Contestations

1. Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux compétents au siège ou domicile suisse du défendeur, ou au lieu de l'exploitation en Suisse dans laquelle l'assuré a été engagé.

Art. 74 Versions

1. Le présent règlement est rédigé en langue française. Il peut être traduit en d'autres langues.
2. S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, la version française fait foi.

Art. 75 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 01.01.2024.
2. Il remplace le règlement entré en vigueur avec effet au 01.01.2022, ainsi que l'avenant No 1 du 01.01.2024.
3. Il est remis à l'Autorité de surveillance.
4. Il est porté à la connaissance de tous les assurés.

Annexe

Chiffre 1 Salaire

(articles 5 16 et 17 du règlement)

1. La rente de vieillesse complète de l'AVS s'élève à CHF 29'400 (état au 01.01.2024).
2. Le seuil d'entrée défini par la Caisse est égal au salaire coordonné minimal au sens de la LPP, soit CHF 3'675 (état au 01.01.2024).
3. Le salaire annuel maximum s'élève à CHF 882'000 (état au 01.01.2024).
4. Le salaire cotisant minimum s'élève à CHF 3'675 (état au 01.01.2024).

Chiffre 2 Taux d'intérêt

1. Le taux d'intérêt crédité à l'avoir de vieillesse (article 19) peut d'abord être fixé de manière provisoire par le Conseil de fondation. Il s'applique alors à toutes les mutations de l'année.

En fonction du résultat probable ou du résultat obtenu au cours de l'année écoulée, le Conseil de fondation peut fixer un taux d'intérêt définitif qui s'applique de manière rétroactive.

L'application rétroactive du taux d'intérêt définitif est réservée aux événements / mutations suivants:

- Mises à la retraite ou à la retraite anticipée;
- Mises à l'invalidité;
- Sorties au 31.12.de l'année.

Toutes les autres mutations restent traitées sur la base du taux d'intérêt provisoire.

2. Le taux d'intérêt minimal LPP fixé par le Conseil fédéral est égal à:

01.01.2004 – 31.12.2004	2.25%
01.01.2005 – 31.12.2007	2.50%
01.01.2008 – 31.12.2008	2.75%
01.01.2009 – 31.12.2011	2.00%
01.01.2012 – 31.12.2013	1.50%
01.01.2014 – 31.12.2015	1.75%
01.01.2016 – 31.12.2016	1.25%
01.01.2017 – 31.12.2023	1.00%
01.01.2024 –	1.25%

3. Le taux d'intérêt applicable pour calculer l'avoir de vieillesse projeté est égal à 2%.
4. Le taux d'intérêt utilisé pour calculer la table du montant maximum de l'avoir de vieillesse figurant au chiffre 3 correspond à 1% pour la catégorie "prêtres" et à 1.5% pour la catégorie "laïcs".
5. Le taux d'intérêt moratoire crédité sur la prestation de libre passage est égal au taux fixé à cet effet par le Conseil fédéral (article 53); il est égal à:

01.01.2004 – 31.12.2004	2.50%
01.01.2005 – 31.12.2007	3.50%
01.01.2008 – 31.12.2008	3.75%
01.01.2009 – 31.12.2011	3.00%
01.01.2012 – 31.12.2013	2.50%
01.01.2014 – 31.12.2015	2.75%
01.01.2016 – 31.12.2016	2.25%
01.01.2017 – 31.12.2023	2.00%
01.01.2024 –	2.25%

6. Le taux d'intérêt technique utilisé pour calculer les engagements en faveur des bénéficiaires de rentes est égal à 1.75%.

Chiffre 3 Montant maximum de l'avoir de vieillesse
(article 21 du règlement)

1. Le montant maximum de l'avoir de vieillesse est exprimé en pour cent du salaire cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré:

Applicable à la catégorie "prêtres"

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	0.0	36	200.1	47	423.3	58	672.4
26	17.3	37	219.4	48	444.9	59	696.5
27	34.8	38	238.9	49	466.6	60	720.7
28	52.4	39	258.6	50	488.6	61	745.2
29	70.2	40	278.5	51	510.8	62	770.0
30	88.2	41	298.5	52	533.2	63	795.0
31	106.4	42	318.8	53	555.8	64	820.2
32	124.8	43	339.3	54	578.7	Dès 65	845.7
33	143.3	44	360.0	55	601.8		
34	162.1	45	380.9	56	625.1		
35	181.0	46	402.0	57	648.6		

Applicable à la catégorie "laïcs"

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	0.0	36	205.2	47	447.0	58	731.8
26	17.3	37	225.6	48	471.0	59	760.0
27	34.9	38	246.3	49	495.4	60	788.7
28	52.7	39	267.3	50	520.1	61	817.9
29	70.8	40	288.6	51	545.2	62	847.4
30	89.1	41	310.2	52	570.7	63	877.5
31	107.8	42	332.2	53	596.5	64	907.9
32	126.7	43	354.5	54	622.8	Dès 65	938.8
33	145.9	44	377.1	55	649.4		
34	165.4	45	400.0	56	676.5		
35	185.2	46	423.3	57	703.9		

2. L'âge de l'assuré résulte de la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance.

Chiffre 4 Taux de conversion de l'avoir de vieillesse en rentes
(article 35 du règlement)

Age	Prêtres		Laïcs	
	H	F	H	F
59	---	4.7	---	4.6
60	5.1	4.8	4.5	4.7
61	5.3	4.9	4.6	4.8
62	5.4	5.1	4.7	5.0
63	5.6	5.2	4.8	5.1
64	5.8	5.4	5.0	5.3
65	6.0	5.5	5.1	5.4
66	6.2	5.7	5.2	5.6
67	6.4	5.9	5.4	5.8
68	6.6	6.1	5.6	6.0
69	6.9	6.3	5.8	6.2
70	7.2	6.6	6.0	6.4

Chiffre 5 Conversion en capital de la rente viagère due au conjoint créancier d'un assuré divorcé (rente de divorce) (Bases techniques: LPP 2020 (P2021) 1.75%)
(article 51 du règlement)

Age	Homme	Femme
25	36.636	37.462
26	36.274	37.110
27	35.906	36.753
28	35.531	36.390
29	35.150	36.021
30	34.762	35.646
31	34.367	35.264
32	33.966	34.877
33	33.558	34.482
34	33.144	34.081
35	32.723	33.673
36	32.294	33.258
37	31.859	32.838
38	31.417	32.410
39	30.969	31.976
40	30.514	31.535
41	30.053	31.087
42	29.585	30.632
43	29.109	30.170
44	28.627	29.701
45	28.137	29.225
46	27.640	28.741
47	27.136	28.252
48	26.625	27.755
49	26.107	27.252
50	25.584	26.742
51	25.055	26.226
52	24.521	25.704
53	23.982	25.175
54	23.438	24.640
55	22.889	24.099
56	22.336	23.552
57	21.778	23.000
58	21.217	22.442
59	20.651	21.879
60	20.083	21.310
61	19.511	20.736
62	18.935	20.157
63	18.357	19.573
64	17.776	18.984
65	17.192	18.391

Chiffre 6 Degré d'invalidité, quotité de la rente partielle et pourcentage d'activité résiduel
(article 38 du règlement)

1. Lorsque le degré d'invalidité est compris entre 40% et 70%, la quotité de rente et le pourcentage d'activité résiduel sont les suivants:

Degré d'invalidité selon l'AI	Quotité de la rente en % de la rente complète	Pourcentage d'activité résiduel	Degré d'invalidité selon l'AI	Quotité de la rente en % de la rente complète	Pourcentage d'activité résiduel
moins de 40%	0.0%	100.0%	55%	55%	45%
40%	25.0%	75.0%	56%	56%	44%
41%	27.5%	72.5%	57%	57%	43%
42%	30.0%	70.0%	58%	58%	42%
43%	32.5%	67.5%	59%	59%	41%
44%	35.0%	65.0%	60%	60%	40%
45%	37.5%	62.5%	61%	61%	39%
46%	40.0%	60.0%	62%	62%	38%
47%	42.5%	57.5%	63%	63%	37%
48%	45.0%	55.0%	64%	64%	36%
49%	47.5%	52.5%	65%	65%	35%
50%	50.0%	50.0%	66%	66%	34%
51%	51.0%	49.0%	67%	67%	33%
52%	52.0%	48.0%	68%	68%	32%
53%	53.0%	47.0%	69%	69%	31%
54%	54.0%	46.0%	70% et plus	100%	0%